



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 065 099 25 00007

date de dépôt : 10 novembre 2025

demandeur : Monsieur MONCEAU PASCAL

pour : Pose d'un velux - extension de la résidence
secondaire

adresse terrain : 16 Cami de Traouersère, à
Bordères-Louron (65590)

Commune de Bordères-Louron



ARRÊTÉ

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Bordères-Louron**

Le Maire de Bordères-Louron,

Vu la déclaration préalable présentée le 10 novembre 2025 par Monsieur MONCEAU PASCAL demeurant 16 Cami de Traouersère, Bordères-Louron (65590) pour la pose d'un velux et l'extension de la résidence secondaire sur un terrain situé 16 Cami de Traouersère, à Bordères-Louron (65590) pour une surface de plancher créée de 14 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu l'article L.174-1 du Code de l'Urbanisme modifié par l'article 135 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24/03/2014 ;

Vu l'article 18 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité », reportant la date de caducité des plans d'occupation des sols (POS) au 31 décembre 2020 afin de permettre aux intercommunalités d'achever leur PLUi rendant caduc le POS de Bordères-Louron à la date du 01/01/2021 ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne ;

Vu le Plan de Prévention des Risques prescrit sur la commune depuis le 02/04/2024 ;

Vu l'avis conforme réputé favorable du Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la situation du terrain dans la zone de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux du plan de prévention des risques prescrit sur la commune (RGA moyen) ;

Vu les articles L 134-4 et suivants du Code forestier et l'arrêté préfectoral du 12/11/2008 portant règlement du débroussaillage dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SEREF / Bureau Risques Naturels en date du 28/11/2025 ;

Considérant la localisation du terrain en zone montagne ;

Considérant que l'étude réalisée par AGERIN dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels montre que le projet est situé dans une zone bleue G3 soumise au risque faible de glissement de terrain.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions mentionnées dans l'avis ci-annexé du SEREF / Bureau des Risques Naturels seront respectées.

Bordères-Louron, le

10 décembre 2025

Le Maire,

Alexis MARTELLE



NOTA : le terrain est soumis aux obligations légales de débroussaillage (voir dispositions de l'arrêté préfectoral 2008-317-14 du 12/11/2008 et carte en ligne des zones soumises aux obligations légales de débroussaillage <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/débroussaillage>.)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Tarbes, le 28/11/2025

Service environnement,
risques, eau et forêt

Le directeur départemental des
Territoires

Bureau risques naturels

à

Affaire suivie par :
M. Formaglio Franck
tel.: 05 62 51 41 95
courriel :
franck.formaglio@hautes-
pyrenees.gouv.fr

Service Aménagement
Construction et Logement
Bureau Application du Droit des
Sols
Centre ADS Tarbes
3, rue Lordat
65013 TARBES Cedex

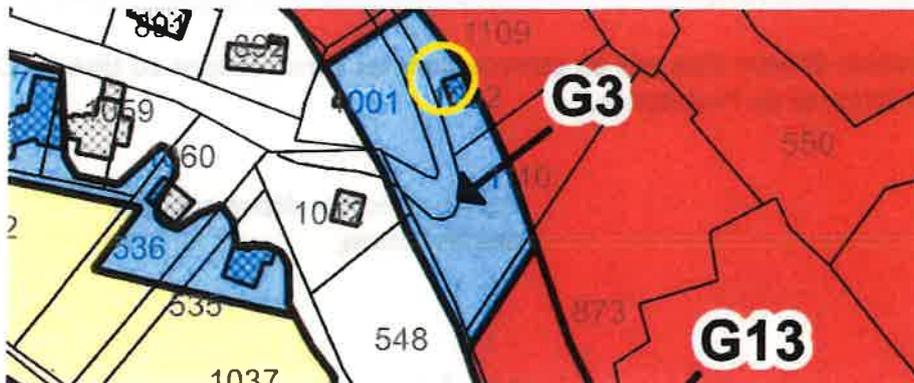
Objet : Avis ADS risques naturels (cf. article R111-2 du code de l'urbanisme)
Commune de Bordères-Louron
DP 065 0992500007 – M. Monceau Pascal

Vos réf. : Votre lettre du 19/11/2025, affaire suivie par Clémentine GRISAT

PJ : Votre dossier en retour

Suite à votre courrier visé en référence relatif à la demande de déclaration préalable citée en objet en vue de la pose de vélux dans une chambre et extension d'environ 20 m² de la résidence secondaire en rez-de-chaussée sur la parcelle cadastrée B 1002, je vous informe des éléments suivants :

- Un Plan de Prévention des Risques est prescrit sur la commune depuis le 02 avril 2024 ;
- L'étude réalisée par le bureau d'étude AGERIN dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Bordères-Louron, montre que le projet est situé dans une zone bleue G3 soumise au risque faible G3 de glissement de terrain (cf extrait carte du projet de PPR ci-dessous);



En conséquence, en l'état actuel de nos connaissances, il est donné, par rapport aux risques naturels prévisibles, un **avis favorable** à cette demande de déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✓ L'extension est dispensée d'avis géotechnique, car elle est inférieure à 30 m², cependant, si le demandeur souhaite le réaliser, cet avis devra définir les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux éventuelles déformations de terrain relevées dans l'avis géotechnique, drainage et maîtrise des écoulements...);
- ✓ La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux éventuelles déformations de terrain relevées dans l'avis géotechnique ;
- ✓ Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) et les eaux usées seront rejetées dans des réseaux ou des exutoires capables de les recevoir sans aggraver les risques de mouvements de terrain ou en créer de nouveaux ;
- ✓ Les accès, aménagements, réseaux, et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver ; constructions seront implantées en dehors de la zone soumise à un aléa fort d'inondation I1 ;

Par ailleurs, la commune de Bordères-Louron est classée réglementairement en zone de :

sismicité 4 (moyen) (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité).
susceptibilité (moyenne) des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols (décret 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées aux phénomènes de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols).

De plus, en application des articles L 134-4 et suivants de code forestier et de l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement du débroussaillage dans les Hautes-Pyrénées qui en précise les modalités, votre construction sera soumise aux obligations légales de débroussaillage (carte en ligne des zones soumises aux obligations légales de débroussaillage <https://www.gisportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage/>)

Ces risques doivent être pris en compte dans les constructions au titre du Code de la construction et de l'habitation.

Pour le directeur départemental
des Territoires,



Pascale Lasserre